

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté royal du 11 décembre 1975 fixant les modalités
d'application des articles 7 et 10 du décret du 25 juin 1973
relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides
aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse**

A.E. 28-12-1992

M.B. 06-04-1993

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse;

Vu le décret du 26 juin 1992 portant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1992, notamment l'article 32.05.11 de la section 62;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1975 fixant les modalités d'application des articles 7 et 10 du décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse tel que modifié par l'arrêté royal du 26 juin 1979;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 17 novembre 1992;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 décembre 1992.

Vu l'avis du Conseil du Théâtre de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 27 avril 1992;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, telles que modifiées par les lois du 9 août 1980, du 16 juin 1989 et du 7 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'impose, vu l'évolution et les pratiques en usage aujourd'hui dans le secteur du théâtre de l'enfance et de la jeunesse, d'adapter dès l'exercice 1992 le calcul des subventions allouées aux compagnies en matière de rémunération du personnel artistique;

Sur proposition du Ministre-Président ayant la culture dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 14 décembre 1992,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 11 décembre 1975, fixant les modalités d'application des articles 7 et 10 du décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides aux Théâtres de l'Enfance et de la Jeunesse, modifié par l'arrêté royal du 26 janvier 1979 est remplacé par la disposition suivante :

«§ 3. Interprètes, manipulateurs, techniciens ou animateurs : dans la limite des crédits disponibles et à titre provisoire pour l'année budgétaire 1992 : 60 % de la rémunération globale (salaires bruts plus charges sociales) par interprète (acteur, musicien, danseur), manipulateur, technicien (éclairage, son, régie) ou animateur engagé à l'année. Dans la limite des crédits, chaque compagnie peut bénéficier d'un minimum de cinq interventions.»

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992 et



cesse de produire ses effets le 30 juin 1993, sauf reconduction décidée par le Ministre qui a la culture dans ses attributions.

Bruxelles, le 28 décembre 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

B. ANSELME

